

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

TRADUCTION

**30 Décembre 2015**

**57<sup>ème</sup> année**

**N° 1350**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### Actes Divers

26 Novembre 2015 Décret n°275-2015 portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.....982

08 Décembre 2015 Décret n°276-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....982

#### **Premier Ministère**

##### Actes Divers

21 Avril 2015 Arrêté n°210 portant nomination du Secrétaire exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA.....982

21 Avril 2015 Arrêté n°211 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....982

## Ministère de la Justice

### Actes Divers

27 Octobre 2015 Décret n°2015-161 portant nomination de certains magistrats au Ministère de la Justice.....982

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

### Actes Divers

09 Avril 2015 Arrêté n°173 portant nomination d'un Chef de Division.....983

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Divers

05 Novembre 2015 Décret n°2015-164 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale.....983

25 Novembre 2015 Décret n°274-2015 portant maintien en service de certains officiers de l'Armée Nationale.....983

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Divers

08 Décembre 2015 Décret n°277-2015 portant nomination au grade supérieur de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.....983

08 Décembre 2015 Décret n°278-2015 portant nomination d'un élève – officier médecin au grade de médecin lieutenant.....984

08 Décembre 2015 Décret n°279-2015 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin lieutenant.....984

08 Décembre 2015 Décret n°280-2015 portant nomination au grade supérieur de deux (2) officiers de la Garde Nationale.....984

08 Décembre 2015 Décret n° 281-2015 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale.....984

27 Avril 2015 Arrêté n°217 portant nomination d'un chef de service à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....984

28 Avril 2015 Arrêté n°221 Portant Admission à la retraite de certains Fonctionnaire de la Protection Civile.....985

## Ministère des Affaires Economiques et du Développement

### Actes Réglementaires

08 Décembre 2015 Décret n°284-2015 portant création d'un comité National de Coordination des Actions du G 5 Sahel.....285

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

23 Novembre 2015 Décret n°2015-170 modifiant et complétant certaines Dispositions du Décret n°90-118 du 19 Aout 1990 modifié par le décret n°2009-247 du 21 Décembre 2009 fixant la composition, l'Organisation et le Fonctionnement des Organes Délibérants des Etablissement Publics.....986

23 Novembre 2015 Décret n°2015-171 fixant les Conditions de Payement des Salaires et indemnités des Agents comptables des Etablissements Publics à Caractère Administratif.....988

### Actes Divers

19 Novembre 2015 Décret n°2015-168 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « ATTM ».....989

19 Novembre 2015	Décret n°2015-169 portant concession provisoire d'un terrain dans la Moughataa R'KIZ au profit de la société Elite-Agro de Mauritanie.....	990
26 Novembre 2015	Décret n°2015-173 portant concession définitive de terrain à Nouakchott au profit de PEAKS TRADING AND CONTACTING.....	991
26 Novembre 2015	Décret n°2015-174 portant concession définitive de terrain à Nouakchott au profit de AL ASMAKH DE DEVELOPEMET W.L.L...	992
26 Novembre 2015	Décret n°2015-175 portant concession définitive de terrain à Nouakchott au profit de GROUP TADMUR QATARY.....	992
13 Avril 2015	Arrêté n°191 portant nomination d'un Percepteur.....	993
13 Avril 2015	Arrêté n°192 portant nomination de certains fonctionnaires à la direction générale des Douanes.....	993
14 Avril 2015	Arrêté n°194 portant nomination d'un Comptable.....	994
15 Avril 2015	Arrêté n°197 portant nomination d'un Percepteur.....	994
15 Avril 2015	Arrêté n°203 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n°019 /MF/DAAF/RSH/2014 portant avancement au choix de certains fonctionnaires.....	994
27 Avril 2015	Arrêté n°218 portant nomination d'un Percepteur.....	994
27 Avril 2015	Arrêté n°219 portant nomination de deux fonctionnaires à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	995
27 Avril 2015	Arrêté n°220 portant nomination de deux fonctionnaires à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	995

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### Actes Réglementaires

07 Décembre 2015	Décret n°2015-177 portant modification des dispositions de l'article 4 du décret 2011-230 portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers.....	995
------------------	---	-----

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### Actes Divers

13 Avril 2015	Arrêté n°184 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire.....	996
13 Avril 2015	Arrêté conjoint n°185 portant nomination et Titularisation d'un fonctionnaire.....	996
14 Avril 2015	Arrêté n°196 portant rectificatif d'un arrêté n°567 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.....	996
20 Avril 2015	Arrêté n°209 portant admission à la Retraite anticipée d'un Fonctionnaire.....	997
27 Avril 2015	Arrêté conjoint n°216 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.....	997

### **Ministère de la Santé**

#### Actes Divers

Décret n°2015-162 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.....	997
---	-----

29 Octobre 2015	Décret n°2015-163 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.....	997
09 Avril 2015	Arrêté n°175 portant nomination d'un fonctionnaire.....	997
10 Avril 2015	Arrêté n°179 portant régularisation de la Situation Administrative d'un fonctionnaire.....	998
10 Avril 2015	Arrêté n°180 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.....	998
14 Avril 2015	Arrêté n°195 portant nomination d'un fonctionnaire.....	998
20 Avril 2015	Arrêté n°208 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère de la Santé.....	998

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Réglementaires

04 Décembre 2015	Décret n°2015-176 relatif aux modalités de fixation du Droit d'accès aux ressources halieutiques.....	998
------------------	---	-----

### **Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

#### Actes Réglementaires

25 Novembre 2015	Décret n°2015-172 portant approbation et déclarant d'utilité publique du plan d'un site destiné à abriter le nouveau cimetière de Nouakchott (MEDVEN SAID).....	1001
------------------	---	------

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

#### Actes Divers

07 Décembre 2015	Décret n°2015-178 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.....	1001
------------------	---	------

### **Ministère de l'Éducation Nationale**

#### Actes Divers

08 Avril 2015	Arrêté n°171 portant nomination de certains fonctionnaires.....	1002
08 Avril 2015	Arrêté n°172 portant régularisation de la situation administrative de certains Fonctionnaires.....	1002
13 Avril 2015	Arrêté conjoint n°190 mettant Fin de la mise en position de détachement d'un fonctionnaire.....	1003
16 Avril 2015	Arrêté conjoint n°205 portant fin de la mise en position de détachement d'un fonctionnaire.....	1003
21 Avril 2015	Arrêté n°214 portant Titularisation de certains Instituteurs et Instituteurs adjoints stagiaires.....	1003
22 Avril 2015	Arrêté n°215 portant nomination d'un Agent non permanent au Ministère de l'Éducation Nationale.....	1004

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

#### Actes Réglementaires

12 Novembre 2015	Décret n°2015-165 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-162 du 29 Avril 2009, modifié, fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.....	1004
19 Novembre 2015	Décret n°2015-167 modifiant certaines dispositions du décret n°2014-180 du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de	

l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI).....1005

**09 Avril 2015** Arrêté n° 176 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....1006

**Ministère de la Culture et de l'Artisanat**

Actes Réglementaires

**12 Novembre 2015** Décret n°2015-166 abrogeant et remplaçant le décret n°088-2004 du 14 Octobre 2004 portant création de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique .....1007

**Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines**

Actes Divers

**09 Avril 2015** Arrêté n°174 portant nomination de certains fonctionnaires à l'Administration Centrale.....1012

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**II – DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°275-2015 du 26 Novembre 2015 portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire

**Article premier** – Est nommé Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire :

- **Monsieur Cheikh Tourad Ould Abdel Malek.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

Décret n°276-2015 du 08 Décembre 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI »

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) :

- **Le Général de Brigade Juan Luis Perez MARTIN chef direction des frontières (Guardia Civile).**

**Article 2** – La médaille de la Reconnaissance Nationale (Wissam El Amtinan El Watani El Mauritani) est conférée à titre exceptionnel au :

- **Lieutenant Colonel Rodriguez Baturone CARLOS** attaché de l'intérieur près l'Ambassade d'Espagne à Nouakchott (Guardia civile).
- **Capitaine Leon Lucas EDUARDO** chef des projets West Sahel, Direction des frontières (Guardia Civile).

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Premier Ministère**

Actes Divers

Arrêté n°210 du 21 Avril 2015 portant nomination du Secrétaire exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA.

**Article Premier** : Est nommé secrétaire exécutif national de lutte contre le VIH/SIDA, Professeur **Abdallahi Ould Sidi Aly**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°211 du 21 Avril 2015 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

**Article Premier** : Est nommé Conseiller au Cabinet du Premier Ministre, Professeur **Abdallahi Ould Sidi Aly**, secrétaire exécutive national de lutte contre le VIH/SIDA.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

Actes Divers

Décret n°2015-161 du 27 Octobre 2015 portant nomination de certains magistrats au Ministère de la Justice

**Article premier** – Sont nommés au Ministère de la Justice à compter du 19 Juin 2015 :

**Cabinet du Ministre :**

- **Chargé de mission : Ahmed Ould El Wely, matricule 46 542 N ,**
- **Inspecteur général : Jemal Ould Agatt, matricule 84315W en remplacement de Mohamed**

**Abderrahmane Abdi, matricule 49 344 J** appelé à d'autres fonctions.

**Parquet Général de la Cour Suprême :**

**Procureur Général : Abderrahmane Ould Abdi, matricule 49 344J**, en remplacement d'Ahmed El Wely, matricule **46 542N** appelé à d'autres fonctions.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

**Arrêté n°173 du 09 Avril 2015** portant nomination d'un Chef de Division.

**Article Premier** : Est nommé à compter du 25/02/2015, Monsieur **Baba Ould Mohamed**, Conseiller des affaires étrangères, Matricule **96821P**, Chef de Division de Gestion du personnel à la Direction des Ressources Humaines, en remplacement de Monsieur **Vadel Ould Zeid**, Matricule **088256 E**.

**Article 2** : le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

**Décret n°2015-164 du 05 Novembre 2015** Portant Nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale.

**Article Premier** : l'Intendant-Colonel **Hanena Ould Henoun**, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2015,

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°274-2015 du 25 Novembre 2015** portant maintien en service de certains officiers de l'Armée Nationale

**Article premier** – Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont maintenus en service pendant une période de deux ans au – delà de la limite d'âge de leurs grades, et ce pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il s'agit de :

- Médecin – colonel **Ahmed Sidi Mohamed Ely Bouha**, Mle **77999**
- Colonel **Mohamed Mohamed Moctar Habib**, Mle **771007**
- Médecin – colonel **Mohamed sidi Maleck Mohamed Hadj Belaly**, Mle **771012**
- Colonel Ingénieur **Brahim Mohamed Mahmoud Sidi Ali**, Mle **771056**

**Article 2** – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

Actes Divers

**Décret n°277-2015 du 08 Décembre 2015** portant nomination au grade supérieur de cinq (5) officiers de la Garde Nationale

**Article premier** – Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur, conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de lieutenant :**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2015**

- S/Lieutenant **Mohamed Abderrahmane O/El Kory O/ Abdel Mowla**, Mle **85.9375**

- S/Lieutenant Mohamed Ould Brahim Ould Feil, Mle 87 9378
- S/Lieutenant Dechagh Ould Hanenna, Mle 89 9376
- S/Lieutenant Mohamed Vadel Ould Abdel Vetah, Mle 89 8798
- S/Lieutenant Mohamed Ould Ahmed Ould Soueidy, Mle 89 9373

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°278-2015 du 08 Décembre 2015 portant nomination d'un élève – officier médecin au grade de médecin lieutenant**

**Article premier** – Est nommé au grade de médecin – lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> Février 2015, l'élève officier médecin **Ainina Sogho, Mle 82.7870.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°279-2015 du 08 Décembre 2015 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin lieutenant**

\*\*\*\*\*

**Décret n° 281-2015 du 08 Décembre 2015 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale**

**Article premier** – Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 27 Juillet 2015 l'officier dont le nom, grade, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci – après :

<i>Nom et prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Matricule</i>	<i>Indice</i>	<i>Ancienneté</i>
Oumar Cheikh Beibacar	Colonel	57 4657	1410	34 ans 09 mois 26 jours

**Article 2** – Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

**Article 3** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Article premier** – Est nommé au grade de médecin – lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, l'élève officier médecin **Sid'Ahmed Ould Ethmane, Mle 84.9093.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°280-2015 du 08 Décembre 2015 portant nomination au grade supérieur de deux (2) officiers de la Garde Nationale**

**Article premier** – Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur, conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de capitaine**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015**

- Lieutenant Mohamed Mahmoud Ould Lebatt, Mle **82 8031**
- Lieutenant Ahmed Salem Ould Mohcen, Mle **86 8632**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

Arrêté n°217 du 27 Avril 2015 portant nomination d'un chef de service à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

**Article Premier :** Est nommé chef de service de santé à la direction de la sûreté nationale inspecteur de police **Mohameden Ould Mohamed Elmoustaffa** matricule **24834 S** à compter du 04 décembre 2014, en remplacement de l'officier de police **Hindou Mint Cheikhna**, matricule **40151R**, nommée chef de service des cadres à la Direction des Ressources Humaines.

**Article 2 :** Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

Arrêté n°221 du 28 Avril 2015 Portant Admission à la retraite de certains Fonctionnaires de la Protection Civile

**Article Premier :** Les fonctionnaires de la Protection Civile dont les noms, grades et matricules suivent, sont, à compter 01/01/2015 radiés et admis à faire valoir leurs droits à pension pour limite d'âge conformément aux indications ci-après:

Nom et Prénom	Date et Lieu de Naissance	Grades	Mle
Dowfa Lopez	1953 Aleg	Inspecteur Principal	26069/K
Med O/ Ameiratt	1954 à Boutilimitt	Contrôleur Principal	25847/T
Nagi Ould Kharrachi	1954 Magta-Lahjar	Adjudant-chef	10587/G
Med Salem O/ Cheikh	1954 Ouwad Naga	Adjudant-chef	10.620/S
Moustapha O/ Soueilim	1954 Tenouech	Adjudant	10.617/P

**Article 2 –** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

**Décret n°284-2015 du 08 Décembre 2015 portant création d'un comité National de Coordination des Actions du G 5 Sahel**

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** Il est créé un Comité National de Coordination des Actions du G5 Sahel chargé du suivi de la mise en œuvre des stratégies du G 5 Sahel.

**Article 2 :** Le Comité National de Coordination est placé sous l'autorité du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 3 :** Le Comité National de Coordination regroupe les Experts nationaux dans les secteurs des stratégies pour le sahel et des piliers du G5 Sahel, à savoir : Gouvernance, Sécurité, Résilience et Infrastructures.

### CHAPITRE 2: L'ORGANISATION

**Article 4 :** Le Comité National de Coordination est composé comme suit :

- Expert en charge de la justice;
- Expert en charge des Affaires Etrangères;
- Expert en charge de la Défense Nationale;
- Expert en charge de la Sécurité Publique;
- Expert en charge du Développement;
- Expert en charge des Finances;
- Expert en charge des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- Expert en charge du Pétrole, de l'Energie et des Mines;
- Expert en charge de la Santé;
- Expert en charge du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

- Expert en charge de l'Agriculture;
- Expert en charge de l'Élevage;
- Expert en charge des Infrastructures;
- Expert en charge de l'Hydraulique;
- Expert en charge de l'Éducation Nationale;
- Expert en charge de l'Environnement;
- Expert en charge des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Expert en charge de la Culture et de l'Artisanat;
- Expert en charge de la Jeunesse et des Sports;
- Expert en charge des Affaires Sociales et de la Famille.

**Article 5:** L'Expert en charge du Développement est le Point Focal de la Mauritanie pour le G 5 Sahel, il assure la coordination du Comité National de Coordination.

Le Secrétariat du Comité National de Coordination est assuré par un personnel du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 6:** Le Comité National peut faire appel à toute personne ou compétence susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

### **CHAPITRE 3: DES MISSIONS**

**Article 7:** Le Comité National de Coordination a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans l'Identification et la Formation des programmes et projets à inscrire dans le cadre des différentes stratégies pour le Sahel et le G 5 Sahel:

- Elaborer à partir des programmes sectoriels de développement, des projets

- prioritaires pour la Mauritanie, dans le cadre des stratégies Sahel et G 5 Sahel;
- Mener des analyses situationnelles des piliers du G 5 Sahel, en vue d'identifier les dynamiques et des projets intégrateurs;
- Servir d'interface entre l'Administration, le Secrétariat Permanent du G5 Sahel et les structures opérationnelles des autres stratégies pour le Sahel pour la cohérence des initiatives et des Actions;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Feuille de route du G5 Sahel;
- Soumettre au Gouvernement des rapports périodiques sur les stratégies Sahel.

**Article 8:** Les membres du Comité National de Coordination sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

**Arrêté 9:** Le Comité National de Coordination exerce une mission d'intérêt nationale de haut niveau. A ce titre, les administrations publiques sont tenues de lui fournir l'aide et l'assistance nécessaire et de mettre à sa disposition l'ensemble des informations et des données dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 10:** Le Comité National de Coordination peut autant que de besoin, se scinder en Sous-comités sectoriels selon les piliers du G5 Sahel.

### **CHAPITRE 4: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 11:** Le Conseil National de Coordination rend compte de ses activités dans un rapport semestriel adressé au

Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 12:** Le Ministre des Affaires Economiques et Développement est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère des Finances**

### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2015-170 du 23 Novembre 2015 modifiant et complétant certaines Dispositions du Décret n°90-118 du 19 Aout 1990 modifié par le décret n°2009-247 du 21 Décembre 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Organes Délibérants des Etablissement Publics.**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 9 et 12 nouveau du Décret n°90-118 du 19 Aout 1990 modifié par le décret n°2009-247 du 21 Décembre 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Organes Délibérants des Etablissement Publics sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article 9 (nouveau) :** Les délibérations du Conseil d'Administration sur les questions énumérées à l'article 20 de l'Ordonnance 90.09 en date du 4 avril 1990 portant statut des Etablissements Publics, et des Sociétés à Capitaux Publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat sont soumises au pouvoir d'approbation, de suspension, d'annulation et de substitution prévus par le même article. Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises

de nouveau au Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre chargé de la tutelle prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée. Toutes les délibérations susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception des procès-verbaux si le Ministre chargé de la tutelle n'a pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai. Sans préjudice du délai fixé à l'aliéna précédant, les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis de non objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

**Article 12 bis nouveau :** Les dispositions de l'aliéna relatif à la prime d'intéressement accordée aux membres du Conseil d'Administration de l'Article 12 nouveau du décret n°2009.247 du 21 décembre 2009 sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

B/ Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial, Sociétés Nationales, Sociétés d'Economie Mixte et Agences Nationales,

Lorsque l'Entreprise Publique qu'ils administrent réalise des bénéfices, les Administrateurs des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, des Sociétés Nationales, des Sociétés d'Economie Mixte, pourraient, après délibération du Conseil d'Administration, et accord de l'autorité chargée de la tutelle financière, bénéficier d'une prime dite d'intéressement.

Cette prime n'est accordée globalement qu'à la condition que les bénéfices et améliorations soient significatifs et dûment constatés.

A cette fin :

- Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une prime égale au salaire et indemnités d'un mois, qui lui sont accordés en sa qualité de Président dudit Conseil d'Administration.
- Les autres membres bénéficient, chacun, d'une prime égale à 75% du montant alloué au Président du Conseil d'Administration.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2015-171 du 23 Novembre 2015 fixant les Conditions de Paiement des Salaires et indemnités des Agents comptables des Etablissements Publics à Caractère Administratif.**

**Article Premier :** Le présent décret détermine, conformément aux dispositions de la loi 93.09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, de l'Ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 portant Statut des Etablissements Publics et de Sociétés à Capitaux Publics et régissant les Relations de ces Entités avec l'Etat, de leurs textes d'applications, les conditions de paiement des salaires et indemnités qui peuvent être attribués aux Agents Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA).

**Article 2 :** Les Agents Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances. Les personnels concernés, sont, dans cette position, détachés, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la position des fonctionnaires et Agents Contractuels auprès des Etablissements Publics à caractère Administratif où ils sont accrédités en qualité de Comptables.

**Article 3 :** Les rémunérations des Agents comptables sont intégralement prises en charge sur le budget des Etablissements dont ils relèvent durant la période de leur détachement.

**Article 4 :** La rémunération, entendue au terme du présent décret, comprend le salaire, l'indemnité de fonction, l'indemnité de responsabilité, l'indemnité de logement, la prime de sujétion et de téléphone et les autres avantages liés à la fonction, tel que l'ameublement.

**1. le salaire :**

Les Agents Comptables continuent à bénéficier des mêmes éléments constitutifs de leurs salaires liés à leur grade et échelon. Ils sont notés conformément aux dispositions statutaires de leurs emplois.

**2. Les indemnités :**

Ils bénéficient, outre leurs salaires, du cumul des indemnités de fonction, de responsabilités, de sujétion, de caisse, de téléphone, de logement, sous forme de forfait, conformément aux indications du tableau ci-après :

Volume du Budget général de l'EPA	Contrôleur ou assimilé		Inspecteur		Administrateur (ARF)	
	1er à 3ème année de fonction	A partir de la 3ème année de fonction	1 <sup>er</sup> à 3 <sup>ème</sup> année de fonction	1 <sup>er</sup> à 3 <sup>ème</sup> année de fonction	1 <sup>er</sup> à 3 <sup>ème</sup> année de fonction	A partir de la 3 <sup>ème</sup> année de fonction
Moins de 20 000 000	100 000	125 000	150 000	175 000	200 000	225 000
20 000 000 à 50 000 000	150 000	175 000	200 000	275 000	250 000	275 000
50 000 000 à 100 000 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	325 000
100 000 000 à 200 000 000	250 000	275 000	300 000	325 000	350 000	375 000
200 000 000 à 500 000 000	300 000	325 000	350 000	375 000	400 000	425 000
500 000 000 à 800 000 000	350 000	375 000	400 000	425 000	450 000	475 000
800 000 000 à 1 200 000 000	400 000	425 000	450 000	475 000	500 000	525 000
1 200 000 000 à 1 500 000 000	450 000	475 000	500 000	525 000	550 000	575 000
1 500 000 000 à 2 000 000 000	500 000	525 000	550 000	575 000	600 000	625 000
Au-delà de 2 000 000 000	550 000	575 000	600 000	625 000	650 000	675 000

La Direction Générale du Budget suspendra tout versement de rémunération à compter de la date de prise de fonction.

A cette fin elle délivrera un certificat de cessation de paiement à l'Agent Comptable sur présentation de l'Arrêté le nommant et qui sera présenté aux fins de justifier la prise en charge des salaires par la nouvelle structure d'accueil.

**Article 5 :** les agents comptables, non titularisés fonctionnaires, perçoivent le même traitement salarial et les indemnités accordés aux contrôleurs nommés dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Les Agents Comptables bénéficient d'une prime d'Ameublement renouvelable tous les cinq (5) ans en fonction du volume du budget de fonctionnement de l'Etablissement tel que figurant dans le tableau ci-après :

Volume du Budget général	Montant
Moins de 20 000 000	200 000
20 000 000 à 50 000 000	300 000
50 000 000 à 100 000 000	350 000
100 000 000 à 200 000 000	400 000
200 000 000 à 500 000 000	450 000
500 000 000 à 800 000 000	500 000
800 000 000 à 1 200 000 000	550 000
1 200 000 000 à 1 500 000 000	600 000
1 500 000 000 à 2 000 000 000	650 000
Au-delà de 2 000 000 000	700 000

L'Agent Comptable affecté de son poste, doit, pour bénéficier à nouveau de cette indemnité, présenter une attestation prouvant qu'il n'en a jamais bénéficié ou que l'amortissement, de l'indemnité perçue au niveau de l'ancien poste, est échu.

**Article 7 :** Les Etablissements Publics sont tenus de prélever et de reverser les diverses cotisations pour la pension, les cotisations sociales et l'assurance maladie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 9 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2015-168 du 19 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « A T T M ».**

**Article Premier :** Est concédé à titre provisoire, au profit de la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « ATTM », un terrain objet du lot n°871 d'une superficie de dix mille six cent vingt huit (10 628m<sup>2</sup>) mètres carrés situé dans le secteur 2 du plan de la zone du Nord Centre Emetteur de la

Moughataa de Tevragh Zeina conformément au plan de situation joint et aux coordonnées UTM suivantes :

Points	Localité	X	Y
A	Secteur 2 du plan de la zone du nord centre émetteur Mohghataa de Tevragh Zeine	393317.104	2007590.39
B		393424.078	2007590.39
C		393424.078	2007490.39
D		393318.0484	2007490.39

**Article 2 :** Le terrain est destiné à la construction du siège social de la société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « **ATTM** ».

**Article 3 :** La présente concession est consentie sur la base de Vingt et Un millions Deux Cent Cinquante Neuf Mille deux Cents (**21 259 200 UM**) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable, en une seule fois, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4 :** Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce terrain aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 5 :** La société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « **ATTM** » s'engage à réaliser son projet de construction de siège sociale dans un délai de vingt quatre (24) mois pour compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement du prix du terrain. Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui sera notifiée à l'intéressée par écrit.

**Article 6 :** Après mise en valeur conformément à la destination du terrain telle que prévue à l'article 02 ci-dessus, la société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « **ATTM** »

pourra obtenir, sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 8 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-169 du 19 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain dans la Moughataa R'KIZ au profit de la société Elite-Agro de Mauritanie.**

**Article Premier :** Est concédé à titre provisoire, au profit à la **société Elite-Agro de Mauritanie SARL**, un terrain superficie de mille cent quinze (**1115 ha**) hectares à extraire de la réserve foncière n°15 et 16 situés dans la **Moughataa de R'kiz**, Wilaya du Trarza, conformément au plan joint et aux coordonnées GPS figurant sur le tableau ci-dessous :

Bornes	X	Y
<b>22640</b>	<b>471510</b>	<b>1833232</b>
<b>22630</b>	<b>473029</b>	<b>1832819</b>
<b>22620</b>	<b>473766</b>	<b>1832141</b>
<b>22610</b>	<b>475079</b>	<b>1832571</b>
<b>22600</b>	<b>476588</b>	<b>1832939</b>
<b>22590</b>	<b>476156</b>	<b>1834241</b>
<b>22540</b>	<b>475928</b>	<b>1834398</b>
<b>22530</b>	<b>474876</b>	<b>1834895</b>
<b>22660</b>	<b>472743</b>	<b>1834976</b>
<b>22650</b>	<b>471864</b>	<b>1834706</b>
<b>11</b>	<b>474291</b>	<b>1830894</b>
<b>12</b>	<b>474996</b>	<b>1831177</b>
<b>13</b>	<b>474686</b>	<b>1832461</b>

**Article 2 :** Le terrain est destiné à la réalisation d'investissements dans le

domaine de l'élevage, de la production animale et de l'agriculture.

**Article 3 :** La présente concession est consentie sur la base d'une redevance annuelle de mille ouguiya par hectare et par an durant une période de cinq années, soit un montant global d'un **million Cent Quinze mille (1.115.000 UM)** Ouguiya par an, payable en une seule fois, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4 :** La société **Elite-Agro** de Mauritanie SARL s'engage à réaliser des investissements dans les domaines de l'élevage, de la production animale et de l'agriculture dans un délai n'excédant pas soixante mois (5ans), qui commence à courir à compter de la date de signature du présent décret.

A défaut de mise en valeur dans ce délai, la société **Elite-Agro de Mauritanie SARL** sera déchue et ne pourra obtenir une concession définitive.

**Article 5 :** Après mise en valeur conformément à la destination du terrain, telle que prévue, à l'article 02 ci-dessus, la société Elite-Agro de Mauritanie, pourra obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 7 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2015-173 du 26 Novembre 2015 portant concession définitive de terrain à**

## **Nouakchott au profit de PEAKS TRADING AND CONTACTING**

**Article premier** – Il est concédé à titre définitif à **PEAKS TRADING AND CONTACTING**, trois terrains objet des numéros **100, 101, 102** d'une superficie vingt – cinq (**25**) hectares pour chacun et situés dans la zone à proximité du domaine de l'Aéroport International Oumtounsy, conformément au plan joint.

**Article 2** – Dans le cadre de cette concession définitive, **PEAKS TRADING AND CONTACTING**, reste tenue de se conformer strictement à la destination des terrains, à savoir la réalisation d'un projet immobilier, tel que décrit au Master plan qui est approuvé par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et la réalisation des investissements suivants :

1. l'aménagement progressif de la superficie totale des terrains ;
2. la clôture des terrains suivant les besoins du projet, ainsi que la mise en place de portes d'entrée temporaires et fixes nécessaires et la construction d'un complexe de travaux : les bureaux et les services temporaires ;
3. l'aménagement des routes internes d'une superficie d'au moins deux kilomètres ;
4. construction d'un certain nombre d'immeubles résidentiels, hôteliers et commerciaux et la construction d'un bureau administratif permanent et d'une mosquée ;
5. La plantation d'arbres, de palmerais aux fins de créer des espaces verts de nature à lutter contre l'avancée des sables ;
6. la coopération avec l'Office National du Tourisme afin de mettre en place des lieux de divertissement et de tourisme.

Le défaut de mise en valeur dans les vingt – quatre (24) mois qui suivent la signature du présent décret, entraîne le retour desdits terrains dans le domaine de l’Etat, retour qui sera notifié à l’intéressé par écrit.

**Article 3** – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination des terrains conformément à l’article 2 ci – dessus.

**Article 4** – La perception des droits d’enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de quatre cents cinquante millions neuf mille six cent (450 009.600) ouguiya.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l’article 267 du Code Général des Impôts, le concessionnaire devra enregistrer, dans un délai d’un mois à compter de la date de signature du présent décret, l’acte de cession sous peine de pénalité.

**Article 6** – Le Ministre des Finances est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....  
**Décret n°2015-174 du 26 Novembre 2015 portant concession définitive de terrain à Nouakchott au profit de AL ASMAKH DE DEVELOPPEMET W.L.L.**

**Article premier** – Il est concédé à titre définitif à **AL ASMAKH DE DEVELOPPEMET W.L.L.**, trois terrains objet des numéros **103, 104, 105** d’une superficie vingt – cinq (25) hectares pour chacun et situés dans la zone à proximité du domaine de l’Aéroport International Oumtounsy, conformément au plan joint.

**Article 2** – Dans le cadre de cette concession définitive, **AL ASMAKH DE DEVELOPPEMET W.L.L.**, reste tenue de se conformer strictement à la destination des

terrains, à savoir la réalisation d’un projet immobilier, tel que décrit au Master plan qui est approuvé par le Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire et la réalisation des investissements suivants :

1. l’aménagement progressif de la superficie totale des terrains ;
2. la clôture des terrains suivant les besoins du projet, ainsi que la mise en place de portes d’entrée temporaires et fixes nécessaires et la construction d’un complexe de travaux : les bureaux et les services temporaires ;
3. l’aménagement des routes internes d’une superficie d’au moins deux kilomètres ;
4. construction d’un certain nombre d’immeubles résidentiels, hôteliers et commerciaux et la construction d’un bureau administratif permanent et d’une mosquée ;
5. La plantation d’arbres, de palmerais aux fins de créer des espaces verts de nature à lutter contre l’avancée des sables ;
6. la coopération avec l’Office National du Tourisme afin de mettre en place des lieux de divertissement et de tourisme.

Le défaut de mise en valeur dans les vingt – quatre (24) mois qui suivent la signature du présent décret, entraîne le retour desdits terrains dans le domaine de l’Etat, retour qui sera notifié à l’intéressé par écrit.

**Article 3** – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination des terrains conformément à l’article 2 ci – dessus.

**Article 4** – La perception des droits d’enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de quatre cents cinquante millions neuf mille six cent (450 009.600) ouguiya.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l’article 267 du Code Général des Impôts,

le concessionnaire devra enregistrer, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret, l'acte de cession sous peine de pénalité.

**Article 6** – Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....  
**Décret n°2015-175 du 26 Novembre 2015 portant concession définitive de terrain à Nouakchott au profit de GROUP TADMUR QATARY**

**Article premier** – Il est concédé à titre définitif à **GROUP TADMUR QATARY**, trois terrains objet des numéros **106, 107, 108** d'une superficie vingt – cinq (**25**) hectares pour chacun et situés dans la zone à proximité du domaine de l'Aéroport International Oumtounsy, conformément au plan joint.

**Article 2** – Dans le cadre de cette concession définitive, **GROUP TADMUR QATARY**, reste tenue de se conformer strictement à la destination des terrains, à savoir la réalisation d'un projet immobilier, tel que décrit au Master plan qui est approuvé par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et la réalisation des investissements suivants :

1. l'aménagement progressif de la superficie totale des terrains ;
2. la clôture des terrains suivant les besoins du projet, ainsi que la mise en place de portes d'entrée temporaires et fixes nécessaires et la construction d'un complexe de travaux : les bureaux et les services temporaires ;

3. l'aménagement des routes internes d'une superficie d'au moins deux kilomètres ;

4. construction d'un certain nombre d'immeubles résidentiels, hôteliers et commerciaux et la construction d'un bureau administratif permanent et d'une mosquée ;

5. La plantation d'arbres, de palmerais aux fins de créer des espaces verts de nature à lutter contre l'avancée des sables ;

6. la coopération avec l'Office National du Tourisme afin de mettre en place des lieux de divertissement et de tourisme.

Le défaut de mise en valeur dans les vingt – quatre (24) mois qui suivent la signature du présent décret, entraîne le retour desdits terrains dans le domaine de l'Etat, retour qui sera notifié à l'intéressé par écrit.

**Article 3** – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination des terrains conformément à l'article 2 ci – dessus.

**Article 4** – La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de quatre cents cinquante millions neuf mille six cent (**450 009.600**) ouguiya.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, le concessionnaire devra enregistrer, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret, l'acte de cession sous peine de pénalité.

**Article 6** – Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....  
**Arrêté n°191 du 13 Avril 2015 portant nomination d'un Percepteur.**

**Article Premier** : Monsieur **Kane Amadou Leila**, contrôleur du trésor, matricule **21861L**, est nommé percepteur de la

perception de Rosso – Douane à compter du 18/09/2014.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°192 du 13 Avril 2015 portant nomination de certains fonctionnaires à la direction générale des Douanes.**

**Article Premier :** les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 14/10/2014 conformément aux indications ci-après.

**Direction Interrégionale d’Aioun**

- **Directeur :** Abou Ould Sidi El Moctar, Inspecteur Central, matricule 033227 Q précédemment chef de Bureau d’Akjoujt.

**Direction Interrégionale d’Atar**

- **Directeur :** Mohamed Lemine Ould Bouh, Inspecteur Central, matricule 049928T, précédemment Directeur Régional par Intérim et chef de Bureau de Rosso.

**Direction Interrégionale de Rosso**

- **Directeur :** Mohamed Ould Bakar, Inspecteur, matricule 066625 S, précédemment Chef de Bureau de Nouakchott-Aéroport.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°194 du 14 Avril 2015 portant nomination d’un Comptable.**

**Article Premier :** Monsieur **Ba Aboubakry Hamady**, matricule **74229 H**, Agent comptable est nommé agent comptable chargé de la gestion du compte d’Appui au

Secteur des Hydrocarbures Raffinés (CASHR).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°197 du 15 Avril 2015 portant nomination d’un Percepteur.**

**Article Premier :** Monsieur **Elhacen Ould M’Haimid**, Inspecteur du Trésor, matricule **074603 P**, est pour compter du 13/03/2015, nommé percepteur du Guichet Unique à la direction générale de la promotion de l’Investissement privé du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°203 du 15 Avril 2015 portant rectificatif de certaines dispositions de l’arrêté n°019 /MF/DAAF/RSH/2014 portant avancement au choix de certains fonctionnaires.**

**Article Premier :** certaines dispositions du premier article de l’arrêté n°019 /MF/DAAF/RSH/2014 Portant avancement au choix de certains fonctionnaires sont rectifiées en ce qui concerne la situation des messieurs :

- Khaled Ould Saleck,
  - Sidi Mohamed Ould Mohamed,
  - Mohamed Saleck O/ Mourid,
- Conformément aux indications ci-après :

**Au lieu de :**

- Khaled Ould Saleck, Inspecteur de douanes, Mle **49975 S**

- Sidi Mohamed Ould Mohamed, Inspecteur de douanes, Mle **84134 U**
- Mohamed Saleck O/ Mourid, Contrôleur de douanes, Mle **66550 L**

**Lire :**

- Khaled Ould Saleck, Inspecteur de douanes, Mle **49915 E**
- Sidi Mohamed Ould Mohamed, Inspecteur de douanes, Mle **84130 U**
- Mohamed Saleck O/ Mourid, Contrôleur de douanes, Mle **66550 L**

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°218 du 27 Avril 2015 portant nomination d'un Percepteur.**

**Article Premier :** Monsieur **Cheikh Baba Ould Eziz**, Inspecteur du Trésor, matricule **074612 Z**, est pour compter du 11/02/2015, nommé percepteur des Recettes Douanières du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°219 du 27 Avril 2015 portant nomination de deux fonctionnaires à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.**

**Article Premier :** Les deux fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 16/12/2014 conformément aux indications ci-après :

**Perception de PK 55- Nouadhibou :**

- Le Percepteur : **Sidi Ould Mohamed Ould Boubacar**, Administrateur des Régies Financières, matricule **92491H**, précédemment comptable du Centre Hospitalier de Nouadhibou
- Chef Division de la Caisse : **Bassirou Toumba**, Contrôleur du Trésor, matricule **92684 S**, précédemment chef division de la Comptabilité à la Perception de Douane- Nouadhibou.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°220 du 27 Avril 2015 portant nomination de deux fonctionnaires à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.**

**Article Premier :** Les deux fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 17/11/2014 conformément aux indications ci-après :

**Perception Nouadhibou Douane :**

**Percepteur : Ely Salem ould Wejaha**, inspecteur du trésor, matricule **66573L**.

**Chef division de la Caisse : Mohamed Boubou Diop**, Agent Technique du Trésor, matricule **49741 Q**.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2015-177 du 07 Décembre 2015 portant modification des dispositions de l'article 4 du décret 2011-230 portant**

**modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers.**

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 4 du décret n°2011-230 portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers, sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article 4 (nouveau):** Aux fins de l'attribution d'autorisation de reconnaissance et de contrats d'exploration-production le domaine pétrolier national est découpé en blocs.

**Chaque bloc doit être:**

- de forme géométrique simple ;
- Composé d'un ou plusieurs carrés cadastraux contigus, c'est-à-dire présentant au moins un coté en commun;
- d'une superficie égale ou inférieure à la limite applicable à la zone dans laquelle se situe le bloc en question, telle que prévue en annexe 2 au présent décret.

Toute autorisation de reconnaissance et tout contrat d'exploration-production ne peuvent porter que sur un seul bloc.

Les périmètres contigus aux limites du territoire national peuvent englober, après accord du conseil des ministres, des portions de surface inférieures à l'unité de base de cinq (5) kilomètres de côté, pour les contrats d'exploration-production en vigueur, à la date de publication de la loi n°2015-016 du 29 juillet 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2010-033 du 20 juillet 2010 telle que modifiée par la loi n°2011-044 du 25 Octobre 2011, portant Code des Hydrocarbures Bruts, l'adjonction des portions en question devrait se faire s'il

en est décidé ainsi, par avenant auxdits contrats .

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

**Article 4:** Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel, prend effet à partir de sa date de signature.

**Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et  
de la Modernisation de  
l'Administration**

**Actes Divers**

**Arrêté n°184 du 13 Avril 2015 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire.**

**Article Premier :** Monsieur **Sidi Mohamed Ould Radhi**, Ingénieur en Génie Civile et des Techniques Industrielles, matricule **68727 C**, 2<sup>ème</sup> grade, 8 Echelon (indice 1200) depuis le 1/7/2012, est, à compter du 27 novembre 2014 mis en position de disponibilité pour convenance personnelle de deux ans.

**Article 2 :** l'intéressé doit solliciter à sa réintégration dans son corps d'origine quatre mois (4) avant l'expiration de la période de sa disponibilité faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°185 du 13 Avril 2015 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.**

**Article Premier :** Monsieur **Ahmedou Ould Mohameden**, Infirmier Diplômé d'Etat, Mle **45492 X**, 1<sup>er</sup> grade, 3<sup>ème</sup> échelon (indice 750) depuis le 01/01/2014, titulaire du Diplôme Professeur Technique Adjoint dans le domaine Technique de Santé de l'Ecole des Sciences Sanitaires de l'Université de Madrid, est nommé et titularisé Professeur Adjoint de l'Enseignement Technique de Santé 3<sup>ème</sup> échelon (indice 820), à compter du 19/07/2012 du point de vue ancienneté et à compter 03/03/2015 du point de vue salaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°196 du 14 Avril 2015 portant rectificatif d'un arrêté n°567 portant nomination de certains Fonctionnaires stagiaires.**

**Article Premier :** Certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°567 du 27/12/2006, portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires, sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur **Abdellahi Ould Mohamed**, Pharmacien, Mle **84288 R** conformément aux indications ci-après :

**Au lieu de :** pharmacien (indice 810)

**Lire :** Docteur en Pharmacie (indice 900).  
Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°209 du 20 Avril 2015 portant admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.**

**Article Premier :** La demande d'admission à la retraite anticipée formulée par Monsieur **Sidi Mahmoud Ould Mohameden**, Mle **31401 F**, Professeur 2<sup>ème</sup> Cycle, est acceptée à compter du 01/12/2014.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté conjoint n°216 du 27 Avril 2015 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.**

**Article Premier :** Monsieur **Sidi Mohamed Ould Moulaye Abdellah** Mle **96673 D**, Professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire niveau A1 1<sup>er</sup> échelon (indice 1010) depuis le 03/05/2005, est, à compter du 03/05/2007, titularisé Professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1010) AC 2 ans.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

### Actes Divers

**Décret n°2015-162 du 29 Octobre 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.**

**Article Premier :** Est nommé à compter du 17 Septembre 2015 Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National pour un mandat de trois ans :

- **Mr. Baro Souleimane.**

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2012-193 du 15 Aout 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.

**Article 3** : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2015-163 du 29 Octobre 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.**

**Article Premier** : Est nommé à compter du 17 Septembre 2015 Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou pour un mandat de trois ans :

- Mr. **Sidina Ould Mahame**.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-043 du 22 Avril 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.

**Article 3** : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°175 du 09 Avril 2015 portant nomination d'un fonctionnaire.**

**Article Premier** : Monsieur **Ould Mohamed Abdallahi N'dahmed**,

Technicien Supérieur de Santé, Matricule **36781D**, est à compter du 30 Juin 2011, nommé chef de service des soins de base de Santé au Centre de Santé d'Aioun à la Direction Régionale de l'Action Sanitaire de la Wilaya du Hodh El Gharby en remplacement de Monsieur Lighatha Ould Sidi, Assistant Social, Matricule **44242 N**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°179 du 10 Avril 2015 portant Régularisation de la Situation Administrative d'un Fonctionnaire.**

**Article Premier** : Monsieur **Salem Ould Mohamed**, Docteur en Médecine, Matricule **93254 M**, est à compter du 04 aout 2011, jusqu'au 12 Mai 2014, nommé Médecin Chef de la Circonscription Sanitaire de la Moughataa de Basseknou, en remplacement de Monsieur **Abdallahi Ould Boubakar**, Docteur en Médecine, Matricule **91773 C**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°180 du 10 Avril 2015 portant régularisation de la situation administrative de certains Fonctionnaires.**

**Article Premier** : Mr, **Yahye Mohamed Aboud** Infirmier diplômé d'Etat, Matricule **42743J**, et Mr **Abdoulaye Mamadou Wagne**, Infirmier diplômé d'Etat, Matricule **84652M**, sont mis en position de stage sur leurs demandes pour préparer leurs Diplômes en Radiothérapie, pour une durée

d'un an à l'Institut de Ibn Sina à Rabat (Maroc), est, ce à compter du 02/05/2011.

**Article 2** : Est prolongée la mise en position de stage des intéressés à compter du 02/05/2012.

**Article 3** : il est mis fin à la mise en position de stage des intéressés à compter du 02/05/2013

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°195 du 14 Avril 2015 portant nomination d'un fonctionnaire.**

**Article Premier** : Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Ahmed**, Technicien Supérieur en Santé Mentale, Matricule : **44040 T**, est, à compter du 09 Septembre 2014, nommé assistant financier et administratif ; poste vacant au Programme National de Santé Mentale à la Direction de la Lutte Contre la Maladie.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°208 du 20 Avril 2015 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère de la Santé.**

**Article Premier** : Monsieur **Lemrabott Ould Kally**, Agent Contractuel, Matricule **66598 N**, est, à compter du 27 Mars 2015, nommé Chef de la Division du Protocol ; poste vacant au service d'Accueil du public, rattaché au Secrétariat Général.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2015-176 du 04 Décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du Droit d'accès aux ressources halieutiques**

**Article Premier**: Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction Mauritanienne et leurs écosystèmes constituant un patrimoine national. A ce titre, nul ne peut exploiter ces ressources halieutiques s'il n'est titulaire d'un droit d'usage, et s'il ne s'est acquitté du droit d'accès y afférent.

En application des dispositions de l'article n°42 de la loi n°017-2015 du 29 juillet 2015 portant code des pêches, le présent décret a pour objet de fixer les modalités pratiques de répartition du droit d'accès à la ressource pour la pêche hauturière, côtière et artisanale dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

**Article 2**: Le droit d'accès à la ressource comprend, pour les différents types de pêche, un droit d'accès direct et une redevance.

Le droit d'accès direct est établi en fonction de l'espèce, de la zone de pêche, de la catégorie de pêche, de l'engin de pêche et du mode de conservation.

La redevance de pêche ou redevance d'exploitation est établie en fonction de l'espèce et de la valeur.

**Article 3**: Le droit d'accès direct pour la pêche halieutique, côtière et artisanale est défini en fonction des types de pêche telles que définies à l'article 13 du décret n°159-2015 en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 portant

application de la loi n°2015-017 en date du 30 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes.

Le droit d'accès direct pour la pêche est fixé comme suit:

- Pour la pêche halieutique, il est défini par mois et par unité de jauge brute, il est de :

-1900 UM/GT par mois pour les navires chalutiers congélateur ;

-1400 UM/GT par mois pour les navires chalutiers glaciers et les navires congélateurs utilisant les engins de pêche autre que le chalut ;

-900 UM/GT par mois pour les navires glaciers utilisant les engins de pêche autres que le chalut.

- Pour la pêche côtière, le droit d'accès direct est:
  - 900 UM/GT et par mois pour les navires pontés ;
  - 150 000 UM par semestre et par embarcation artisanale utilisant la senne tournante.

En sus des montants ci-dessus, un montant forfaitaire, en ouguiya, annuel par navire et par concession est fixé ainsi qu'il suit:

**a) Pour la Pêche hauturière :**

Type de concession	Montant forfaitaire
Pêche hauturière pélagiques	150 000
Pêche hauturière thonière	300 000
Pêche hauturière céphalopodièr	650 000
Pêche hauturière des crevettes	650 000
Pêche hauturière merlutièr	200 000
Pêche hauturière poisson démersaux autres que merlu	300 000
Pêche hauturière à la langouste rose	1.000 000
Pêche hauturière aux crabes profonds	600 000
Pêche hauturière autres mollusques	400 000

**b) Pour la pêche côtière**

Type de concession	Montant forfaitaire
Pêche côtière Céphalopode	300 000
Pêche côtière crustacés	300 000
Pêche côtière Poisson démersaux	150 000
Pêche côtière poisson pélagique Segment 1: Senneurs de moins de 26m	80 000
Pêche côtière poisson pélagique segment 2: Senneurs de 26 à 40m	100 000
Pêche côtière poisson pélagique segment 3: Senneurs et chalutiers pélagique de 40 à 60m	150 000
Pêche côtière autres mollusques	1000

**C) Pour la pêche artisanale:**

Le droit d'accès direct est forfaitaire suivant l'espèce cible. Il est de:

- **30 000 UM** par an et par embarcation artisanale pour la concession « pêche artisanale céphalopode »;
- **30 000 UM** par an et par embarcation artisanale pour la concession « pêche artisanale crustacée »;
- **12 000 UM** par an par embarcation pour la concession « pêche artisanale poisson démersaux »;
- **8. 000 UM** par an par embarcation pour la concession « pêche artisanale poissons pélagiques»;
- **10 000 UM** par an par embarcation pour la concession « pêche artisanale algue et autres mollusques ».

**Article 4:** Les directions chargées des pêches liquident chacun en ce qui le concerne, le droit d'accès direct en application de l'article 3 ci-dessus.

Le Trésor public en reçoit paiement et délivre quittance faisant mention du nom du navire ou embarcation concernés et le type de concession.

En aucun cas, les droits d'accès ne peuvent faire l'objet de remboursement quelque soit le motif.

**Article 5:** Les redevances d'exploitation pour les différents produits sont payées suivant les taux fixés comme suit :

Espèces	Redevance en pourcentage de la valeur
<b>Produits entiers</b>	
Congelés Terre	5%
Congelés Bord	6%
Demersaux frais	4%
Pélagique frais	2%
Crustacés vivants	10%
Produits transformés et/ou élaborés	
A Bord	4%
A Terre	3%
Farine et huit de poisson	8%
<b>Produits finis</b>	1%

On entend par « produits transformés et/ou élaborés » tout produit ayant subi une transformation mécanique valorisante. Les produits finis sont définis comme étant les produits prêts à la consommation.

Les redevances de pêche sont liquidées par la Société Mauritanienne de commercialisation du poisson (SMCP) pour les produits relevant de son monopole. Les redevances des autres produits sont liquidées au cordon douanier.

Les prix de référence à l'exportation pour l'ensemble des produits de pêche sont fixés par une commission de concertation dont la composition et le fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

**Article 6:** Les droits d'accès sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux subdivisions du compte 471.4 « produits de liquidation du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime ».

**Article 7:** Les licences fournies dans le cadre d'une commission d'un droit d'usage, doivent mentionner obligatoirement, les références de la quittance relative au paiement du droit d'accès direct délivrée par le Trésor Public.

**Article 8:** Les sorties en zone de pêche peuvent être autorisées, provisoirement par les administrations habilitées, après un accord préalable du Ministère chargé des pêches.

**Article 9:** Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié, suivant la procédure d'urgence, et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2015-172 du 25 Novembre 2015 portant approbation et déclarant d'utilité publique du plan d'un site destiné à abriter le nouveau cimetière de Nouakchott (MEDVEN SAID)**

**Article premier** – Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'un site destiné à abriter le nouveau cimetière de Nouakchott (MEDVEN SAID).

Ce plan d'une superficie de **149 Ha 21 a 54 ca**, situé dans la moughataa de Riyadh, commune de Riyadh, Wilaya de Nouakchott Sud, est délimité par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Points	X	Y
A	397292.1072	1985837.6847
B	398316.9773	1985840.4519
C	398130.1817	1985108.0644
D	398130.5431	1984348.7615
E	397131.0392	1984348.2019
F	397130.6555	1985088.2009

**Article 2** – Un plan de recollement sera élaboré après implantation du plan et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l’Urbanisme.

**Article 3** – En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l’Urbanisme.

**Article 4** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5** – Le Ministre de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l’Équipement et des Transports

### Actes Divers

**Décret n°2015-178 du 07 Décembre 2015 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l’Équipement et des Transports**

**Article premier** – Sont nommés à compter du 16 Juillet 2015 au Ministère de l’Équipement et des Transports Messieurs :

- **El Arby ould Khtour**, professeur de l’enseignement supérieur, matricule **96665U**, conseiller technique chargé des stratégies ;
- **Sid’Ahmed Ould Brahim**, ingénieur non affilié à la fonction publique, Directeur Général des Infrastructures de transport.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l’Éducation Nationale

### Actes Divers

**Arrêté n°171 du 08 Avril 2015 portant nomination de certains fonctionnaires.**

**Article Premier** : Sont nommés les fonctionnaires dont les noms suivent Directeurs Régionaux Adjointes de l’Éducation Nationale conformément aux indications ci-après et ce à compter du 10/12/2014 :

N°	Nom et prénom	Matricule	Corps	Ancienne fonction	Ancien lieu de Travail	Nouveau lieu de Travail	Nature de la fonction
1	Sidi Med O/ Mouhameden	<b>54705 L</b>	Professeur Cycle 2	Chef Service Ressource Humaine à la DREN Nktt2	DREN NKTT 2	DREN NKTT Sud	Création
2	Med O/ Med Ethmane	<b>38369 E</b>	Instituteur	CHF Service Enseignement Fondamental à la DREN Tiris Zemmour	DREN T.zemmour	DREN T.zemmour	Vacant
3	Bah O/ Eleya	<b>26554 M</b>	Professeur Cycle 2	Chef Service Bourses à la Direction de l’Enseignement secondaire	Direction de l’Enseignement Secondaire	DREN Inchiri	Vacant

Est nommé à compter du 10/12/2014 Monsieur **Med O/ T'feil**, Professeur de l'Enseignement secondaire, Matricule **28045 S** Directeur Régionaux Adjoints de l'Education Nationale du Trarza, en remplacement de Monsieur BABA Sy matricule **16427 E** qui a fait valoir ses droits à la retraite. Est nommé à compter du 09/02/2015 Monsieur Camara Ibrahima,

Instituteur Matricule **59439 G** Directeur Régionaux Adjoints de l'Education Nationale du Gorgol, en remplacement de Monsieur **Amadou Abdoul Sow**, Matricule **40663 Y** qui a fait valoir ses droits à la retraite.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°172 du 08 Avril 2015 portant régularisation de la situation administrative de certains Fonctionnaires.**

**Article Premier** : Sont mis en position de stage les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

N°	Matricule	Nom et prénom	Corps	Durée	Lieu	Date d'effet
1	<b>54739Y</b>	Med Abderrahmane O/ Med Yahya	Professeur Cycle 2	Une année	Maroc	04/04/1994
2	<b>54689T</b>	Ahmed O/ Med Salem	Professeur Cycle 2	Une année	Ecole Normale Supérieur en Collaboration avec l'Université de Barcelona	01/10/1996
3	<b>25221N</b>	Limam Ould Tourad	Professeur Cycle 2	Une année		01/10/1996
4	<b>36365B</b>	Abdellahi O/ Mohamed O/ Bah	Professeur Cycle 2	Une année		01/10/1994
5	<b>28183H</b>	Med Mahmoud O/ Syady	Professeur Cycle 2	Une année		01/10/2002

**Article 2** : Est mis fin à la mise en position de stage des fonctionnaires dont les noms Suivent conformément aux indications ci-après :

N°	Matricule	Nom et prénom	Corps	Date d'effet
1	<b>54739Y</b>	Med Abderrahmane O/ Med Yahya	Professeur Cycle 2	29/11/1994
2	<b>54689T</b>	Ahmed O/ Med Salem	Professeur Cycle 2	15/09/1997
3	<b>25221N</b>	Limam Ould Tourad	Professeur Cycle 2	15/09/1997
4	<b>36365B</b>	Abdellahi O/ Mohamed O/ Bah	Professeur Cycle 2	30/09/1995
5	<b>28183H</b>	Med Mahmoud O/ Syady	Professeur Cycle 2	07/05/2003

**Article 3** : les intéressés ont perçu leurs salaires localement.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°190 du 13 Avril 2015 mettant Fin de la mise en position de détachement d'un fonctionnaire.**

**Article Premier** : Est mis fin la position de détachement de Monsieur Cheikh O/ Abdel

Aziz Instituteur Adjoint, Matricule **30274F**, auprès du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et ce à compter du 15/01/2015.

**Article 2** : l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine, et ce à compter du 16/01/2015.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°205 du 16 Avril 2015 portant fin de la mise en position de détachement d'un fonctionnaire.**

**Article Premier** : Est mis fin à la position de détachement de Monsieur **Med El Housseine O/ Eddah** Professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule **26382A**, au Qatar et ce à compter du 24/07/2013.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°214 du 21 Avril 2015 portant titularisation de certains instituteurs et instituteurs Adjoint Stagiaires.**

**Article Premier**: Les Instituteurs et les Instituteurs adjoints Stagiaires sortants des ENIs dont les noms suivent, Titulaires du Certificat d'aptitude Pédagogique (CAP), et du Certificat Elémentaire d'aptitude Pédagogique (CEAP) sont titularisés instituteurs et instituteurs adjoint Conformément aux indications du Tableau ci-après:

**I-Instituteurs:**

Mle	Nom et Prénom	Ech	Ancienne Situation	Nouvelle Situation				Ref
			Indice	D. Effet	Ech	Indice	D. Effet	
75401G	Abdallahi Mané	1	560	01/01/2001	1	560	27/05/2013	700
77150H	Roughaya M/ Med Mahmoud	1	560	01/01/2002	1	560	17/02/2014	

**II- L'Instituteur Adjoint**

Mle	Nom et Prénom	Ech	Ancienne Situation	Nouvelle Situation				Ref
			Indice	D. Effet	Ech	Indice	D. Effet	
74474Z	Yahya O/ Ahmed Boubacar	1	400	01/02/2002	1	400	02/05/2010	

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°215 du 22 Avril 2015 portant nomination d'un Agent non permanent au Ministère de l'Education Nationale.**

**Article Premier** : Est nommé Monsieur **Saadne Ould Mohamedou Bembé**, Agent permanent, diplômé d'une maîtrise, Matricule **1003310**, Chef division

élaboration du budget annuel au service des prévisions budgétaires à la direction des affaires financières au Ministère de l'Education Nationale (poste Vacant) et ce à compter du 04/03/2015.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de  
l'Enseignement  
Supérieur et de la  
Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2015-165 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-162 du 29 Avril 2009, modifié, fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.**

**Article Premier :** Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 2 bis du décret n°2009-162 du 29 Avril 2009, modifié, fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :** La Commission Nationale des Bourses est présidée par un haut cadre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique nommé par le Ministre.

Elle est composée de :

- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un Représentant du Ministère des Finances ;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur chargé de la Recherche Scientifique ;
- Les Présidents des universités publiques et les directeurs d'établissement Publics d'enseignement supérieur ;

- Le Directeur du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Un membre du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Une commission restreinte issue de la Commission Nationale des Bourses est chargée de :

- L'octroi des aides sociales sur le sol national et à l'étranger,
- La vérification des réclamations relatives aux bourses,
- La sélection des candidates au quota de ségrégation positive au profit des filles.

Cette commission restreinte est présidée par le président de la Commission Nationale des Bourses et comprend :

- Le directeur chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le directeur chargé de la Recherche Scientifique ;
- Le directeur du Centre National des Œuvres Universitaires.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

---

**Décret n°2015-167 du 19 Novembre 2015 modifiant certaines dispositions du décret n°2014-180 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel des**

**Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI).**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 13 et 15 du décret n°2014-180 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI), sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 13 (nouveau) :** Le Conseil Pédagogique Scientifique et de Recherche (CPSR) comprend.

**Président :**

Le Directeur de l'ISPLTI,

**Membres :**

- Le directeur des Eudes,
- Les chefs de départements,
- Trois représentants élus des enseignants chercheurs à raison d'un (1) représentant par département,
- Un représentant élu des étudiants,
- Deux enseignants chercheurs externes à l'ISPLTI nommés par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du CPSR de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat sont fixées par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 15 (nouveau) :** La commission des marchés est issue de CA de l'ISPLTI, elle est présidée par le président du CA, Elle comprend :

- Le Directeur de l'ISPLTI,

- Le représentant du Ministère des Finances, membre du CA,
- Un membre du CA, désigné par le CA,
- Un enseignant chercheur, membre du CA, désigné par le CA,
- Le Secrétaire Général de l'ISPLTI.

La composition et le règlement intérieur de la commission des marchés sont fixés par arrêté du Ministre de Tutelle.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n° 176 du 09 Avril 2015 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 04 Mars 2015 conformément aux applications du Tableau Suivant:

**1 Cabinet du MESRS:**

-Secrétariat Particulier:

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	Med O/ Moulaye	59295A	Instituteur	Secrétaire Particulier (poste vacant)

**2 Secrétariat Général:**

Service Accueil, Relation avec le Public et des réclamations

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	MOHAMED O/ MOHAMED MAHMOUD	61244T	Instituteur	Chef division des contentieux (remplaçant Mm. Lemkerkba M/ Sidi, Matricule 75312K)

- Service secrétariat central

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	AICHETOU MOUSSA DIOP	79433 P	Institutrice ajointe	Chef division archive (poste vacant)

**3 – Direction des Ressources Humaines**

Service Gestion du Personnel

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	ITAWEL OUMROU O/ MED MAHMOUD ABDESSALAM	63318 y	Instituteur	Chef Division base de données (remplaçant Med Lemine O/ H'Mada Matricule 93741 R)
2	MARIEM MINT BRAHIM	80552 F	Institutrice Adjointe	Chef Division Evaluation des Formations (Poste Vacant)

Service Formation Continue

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	AMI M/ MED KHATRY	65413 A	Institutrice	Chef Division planification des Formations (poste vacant)

**4-Direction de l'Enseignement Supérieur:**

- Service suivi des Etablissements

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	MOHAMED O/ BRAHIM	73161 x	Instituteur	Chef Division de Suivi (poste vacant)

**5-Direction de la Recherche Scientifique et de l'Innovation:**

- Service de l'Orientation et de la Planification de la recherche scientifique

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	MOKHTAR Dit LEMRAHOTT O/	35955 F	Professeur	Chef Division Information (poste vacant)

BOUCHAME			
----------	--	--	--

-Service Suivi et Evaluation

N°	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Nomination
1	MOHAMED LEMINE O/ H'MADA	93741 R	Professeur 2 <sup>ème</sup> cycle	Chef Division Normes et indicateurs (poste vacant)

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Culture et de l'Artisanat

### Actes Réglementaires

**Décret n°2015-166 du 12 Novembre 2015 abrogeant et remplaçant le décret n°088-2004 du 14 Octobre 2004 portant création de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.**

**Article Premier :** Est modifiée, en vertu du présent décret, la dénomination de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique, et devient : l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine.

**Article 2 :** l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine, est un établissement public à caractère administratif, à but scientifique, culturel et technique, doté de la personnalité morale et l'autonomie financière et administrative, sous tutelle du Ministre chargé de la Culture. Le siège de l'Institut est fixé à Nouakchott.

**Article 3 :** l'Institut est chargé de l'organisation de la recherche scientifique dans tous les domaines du patrimoine, sa coordination, et sa promotion, ainsi que la formation dans les métiers du patrimoine.

**Article 4 :** Considéré comme organisme officiel, responsable de la préservation et l'entretien des manuscrits au niveau national, l'Institut est chargé de la recherche

des manuscrits de valeur scientifique et technique, du dépouillement, du catalogage, de l'étude, et d'évaluation des manuscrits et autres documents historiques à travers le territoire national, et de réalisation et promotion des études et des recherches, qui fait connaitre le patrimoine manuscrit dans tous ses aspects religieux et intellectuels.

**Article 5 :** l'Institut est chargé des études, des enquêtes, et d'organisation des recherches scientifiques qui permettent une meilleure connaissance du patrimoine culturel scientifique et naturel national, et facilitent son enrichissement, sa préservation, sa mise en évidence, sa valeur et sa publication. Est confiée à l'institut, dans ce cadre, la tâche de recherche dans les domaines de la préhistoire, l'histoire et l'archéologie, y compris l'exploration, l'organisation des excavations, la préservation des éléments de preuve, des quartiers historiques et archéologiques et leur diffusion, ainsi que les registres et bulletins y afférents. Il est chargé également de l'inventaire des monuments, des sites archéologiques et naturels, des groupes historiques et leur étude, protection, valorisation et classification, ainsi que la réalisation des cartes archéologiques, la surveillance et le suivi des différentes activités, qui auront un impact sur les sites ou monuments archéologiques potentiels.

Parmi les exemples des activités dont l'Institut est chargé d'accompagner, les activités de recherche des mines, la construction des routes, les réseaux d'eau, les plans urbain et l'aménagement des terres ; il assure aussi la préparation des autorisations relatives à la recherche scientifique dans tous ses domaines de spécialité.

**Article 6** : l'Institut est chargé d'organiser et développer la recherche dans les domaines sociaux, linguistiques ou relative aux arts populaires verbaux, et des compétences et métiers de l'artisanat, tels que les proverbes, les contes, les anecdotes et les poésies populaires, mais en général à l'inventaire, l'étude, l'évaluation et l'entretien du patrimoine immatériel ; Il est chargé, dans ce contexte, de la gestion du système national de trésors humains vivants.

**Article 7** : l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine, organise des formations professionnelles moyennes au profit des étudiants dans les domaines des métiers du patrimoine, des stages et des colloques scientifiques conformément à sa spécialité. Il assure également la réhabilitation, la formation des chercheurs nationaux et étrangers, et éventuellement, le perfectionnement et la promotion de leur connaissance dans ces domaines.

**Article 8** : les différentes spécialités scientifiques et programmes de recherche et de protection du patrimoine culture, sont organisés dans des secteurs spécialisés dont le nombre et le domaine seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition du directeur de l'Institut.

**Article 9** : la direction de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine, est assurée par un organe délibérant et un organe exécutif.

**Article 10** : l'organe délibérant de l'Institut est son Conseil d'Administration. Il comprend, en plus de son président :

- Un représentant du Ministère chargé de la culture
- Un représentant du Ministère chargé des Finances
- Un représentant du Ministère chargé des Mines
- Un représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle
- Un représentant du Ministère chargé de l'Equipement
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- Un représentant des cadres et des chercheurs de l'Institut
- Un représentant du personnel de l'Institut.

**Article 11** : Le président et les membres du Conseil d'Administration de l'Institut, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au cours du mandat du Conseil, il est procédé à son emplacement

pour le reste de la durée par le fonctionnaire le remplaçant.

**Article 12 :** Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou en réponse à une demande adressée au président par la moitié des membres du Conseil au moins. Il ne délibère valablement qu'autant qu'ils réunissent la moitié au moins de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président doit tenir, annoter, et parapher le registre des délibérations du Conseil avant chaque utilisation.

**Article 13 :** Le Conseil d'Administration oriente la gestion de l'Institut en général. Son pouvoir comprend, notamment :

- L'approbation des statuts et règlement intérieur de l'Institut, qui doivent être soumis au Ministre chargé de la Culture pour approbation
- Déterminer les procédures relatives aux salaires, primes et récompenses du personnel conformément aux textes en vigueur.
- Délibération sur la gestion financière de l'année écoulée et approbation du budget de l'exercice suivant établi par la Direction.
- Emission de l'avis sur les moyens relatifs à la recherche et aux activités scientifiques de la promotion du patrimoine national organisés par l'Institut.

**Article 14 :** L'organe exécutif comporte :

- Un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Culture

- Un Directeur Général Adjoint nommé de la même manière
- Un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 15 :** Le Directeur Général de l'Institut est chargé de l'application des décisions du Conseil d'Administration et de la coordination des activités scientifiques et programmes spéciaux réalisés par l'Institut ou avec sa participation. Il transmet au Conseil un rapport sur la gestion de l'Institut. Le Directeur Général est également l'ordonnateur du budget de l'Institut. Il exerce l'autorité disciplinaire sur l'ensemble des travailleurs qu'il recrute dans les limites des effectifs et crédits prévus, conformément aux règles du recrutement en vigueur et conditions de paiement des salaires définis dans les lois applicables en la matière. Il conclut les contrats et marchés pour le compte de l'Institut, et le représente auprès de tiers et dans toutes les questions de la vie civile, administrative ou judiciaire.

**Article 16 :** Le Directeur Général est assisté, dans ses fonctions administratives et scientifiques par le Directeur Général Adjoint, et secondé par lui, sur délégation, ou en cas d'absence ou empêchement.

**Article 17 :** Le Directeur Général de l'Institut peut confier la réalisation des programmes de recherche, totalement ou partiellement, aux chercheurs enseignants, spécialistes ou étrangers, en contrepartie de rémunérations du budget de l'Institut conformément aux conditions validées par le Conseil d'Administration.

**Article 18 :** le Directeur Général de l'Institut est assisté par un conseil consultatif dénommé le Conseil Scientifique dans

toutes les questions relatives à l'orientation scientifique, la planification et réalisation des programmes, ainsi que les missions scientifiques et la mise en place des programmes de formation dans les domaines des métiers du patrimoine culturel, sa protection et sa préservation en concertation avec les départements concernés, mais également les procédures de recrutement, de formation des étudiants et chercheurs, l'organisation des activités pédagogiques éventuelles, et la relation avec les partenaires scientifiques nationaux et étrangers.

**Article 19** : le Conseil Scientifique de l'Institut est composé, en plus des représentants des départements Ministériels visé à l'article 10 ci- dessus, du :

- Directeur Général, président ;
- Responsables des secteurs de recherche à l'Institut ;
- Responsables des programmes spéciaux supervisés par l'Institut ou participant dans la mise en œuvre des ces programmes ;
- Directeurs des établissements de l'enseignement supérieur ayant trait au travail de l'Institut ;
- Trois personnalités des domaines de la culture et de la recherche scientifique externes à l'Institut.

**Article 20** : Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour un mandat de trois ans en vertu d'un arrêté du Ministre en charge de la Culture sur proposition du Directeur Général de l'Institut. Les membres du Conseil Scientifique peuvent avoir le droit aux récompenses dont le montant, les modalités de paiements seront fixées par

arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général de l'Institut. Le Conseil Scientifique se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président. Les procès-verbaux des sessions du Conseil Scientifique doivent être soumis au Conseil d'Administration.

**Article 21** : L'agent comptable est chargé de tenir les recettes et dépenses telles que définies dans le plan comptable et conformément aux procédures du règlement intérieur de l'Institut ; Il est le seul régisseur et responsable de l'Institut. Il est soumis à la responsabilisation de la Cour des Comptes.

**Article 22** : La comptabilité de l'Institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au plan comptable approuvé par lui. L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 23** : La gestion est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé notamment à cet effet par le Ministre chargé des finances. Le commissaire aux comptes assiste obligatoirement aux séances du Conseil d'Administration.

**Article 24** : l'Institut Mauritanien de Recherche et Formation en Matière du Patrimoine dispose des ressources suivantes :

Ressources ordinaires :

- Subvention de l'Etat ;
- Ressources propres provenant des activités de l'Institut.

Ressources extraordinaires :

- Les subventions ou les prêts accordés par les privés, les organismes nationaux ou étrangers, internationaux publics ou privés ;

- dons et legs fournis par les privés, les organismes nationaux ou étrangers, internationaux publics ou privés ;
- Toutes les autres ressources occasionnelles.

**Article 25** : les dépenses ordinaires de l'Institut comprennent toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement :

- Rémunérations et récompenses du personnel ;
- Coûts d'équipement et maintenance des fournitures, des biens immobiliers, et frais d'acquisition et entretien du matériel de recherche ;
- Frais des missions et dépenses de fonctionnement nécessaires à la recherche qui sont faites dans les différents secteurs et programmes spéciaux ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires pour les activités de l'Institut.

**Article 26** : Le Ministre chargé de la Culture est investi, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°90-09 fixant le régime des établissements publics, des sociétés aux capitaux publics, et régissant les relations des ces entités avec l'Etat en date du 04 Avril 1990, du pouvoir de remplacement en ce qui concerne l'enregistrement des dettes et dépenses obligatoires de l'Institut, et d'approbation, avec le Ministre des Finances, du budget annuel de l'Institut et ses bilans financiers. Ils ont tous les deux le pouvoir d'autorisation, de suspension, et d'annulation en ce qui concerne :

- acceptation et refus des dons et legs ;
- achat, mise en disposition ou remplacement des biens immobiliers ;

- emprunts, avals et garanties

**Article 27** : L'autorité de tutelle peut, en dehors des cas mentionnés à l'article précédent, s'opposer aux délibérations du Conseil d'Administration dans les 15 jours suivant la réception des procès-verbaux des ces délibérations. Le président du Conseil d'administration doit être informé, dans tous les cas, de la date de réception des procès-verbaux à travers les bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires après la réception d'un avis de non objection ou à l'expiration des quinze jours précités sans l'émission d'une objection.

**Article 28** : La gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'état de l'établissement est assurée par le directeur de l'Institut, conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'état et ces textes d'application.

**Article 29** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 30** : les Ministres en charge de la Culture et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Ministère Délégué auprès  
du Ministre des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération chargé des  
Affaires Maghrébines et  
Africaines**

**Actes Divers**

Arrêté n°174 du 09 Avril 2015 portant nomination de certains fonctionnaires à l'Administration Centrale.

**Article Premier** : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à compter du 27/04/2014 au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines, conformément aux indications ci-après :

**Secrétariat Général**

- **Service de la Traduction et de l'Interprétariat** :

*Chef de Service de la Traduction et de l'Interprétariat* : Mohamed Ould Telmidi, Prof de Collège, Mle **47693P**, Précédemment Chef de Division de la Traduction, en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Saleh Corps diplomatique Mle **45622N**

**La Direction de l'Union du Maghreb Arabe** :

- **Service des Relations Multilatérales**

**Division des Organisations spécialisées**  
Chef de Division Fatimetou Mint Baba Ahmed, Institutrice Matricule **063495Q**, en remplacement de Madame Fatimetou Mint Ahmed Ould Mohamed El Mami Institutrice, Matricule **85004U**

**La Direction des Affaires Africaines** :

- **Le Service de l'Afrique, Centrale Australe et Orientale**

**Division de l'Afrique Australe et Orientale** Chef de Division **Mariem Mint Ebi El Maaly**, Institutrice Matricule **070632 Y**. en remplacement du Monsieur Zeidane Ould Ahmed, Attaché des affaires étrangères Matricule **92283 G**

**Le Service de l'Union Africaine et des Organismes Spécialisés** :

**Division des Organisme Subsidiaires de l'Union Africaine** :

Chef de Division : **M'barecka Mint Khayri**, Professeur de collège, Matricule **033888J**. En remplacement de Mohamed Mahfoudh Ould Ahmed, Conseiller des Affaires Etrangères Matricule **92271T**

**Division de l'Union africaine**

Chef de Division : **Fatimetou Mint Alati Ould El Houssein**, Institutrice Adjointe, Matricule **085886D**. En remplacement du Monsieur Mohamed Ould Ahmed Dadde, Attaché des affaires étrangères Matricule **92305F**

**Article 2** : Le présent arrêté publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**AVIS DE PUBLICITE  
MAUREQUIP**

Société à Responsabilité Limitée d'associé Unique  
Au Capital de 25.000.000 MRO  
Siège-Social: Ilot 12-Las Palmas- BP. 3063- Nouakchott  
République Islamique De Mauritanie  
RC Nouakchott 69.962

Par décision du 30 juin 2015, l'Associé Unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2015 et sa mise en liquidation.

A été nommé liquidateur, Monsieur Joël MIKAELIAN, Gérant, demeurant, 34 rue Lachassaingne, 33000 Bordeaux (France), avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle —ci.

Le siège de la liquidation est fixé au Ilot 12 — Las Palmas — BP, 3063 — NOUAKCHOTT, République Islamique de Mauritanie, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiées.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott.

Mention sera faite au registre du commerce de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 16161 du cercle du Trarza, Objet du lot n° 159 de l'ilot Ext Not Mod I, appartenant à Mr: **MOHAMED LEMINE BABA AHMED**. Suivant la déclaration de Mr: **AHMED OULD HAMADY**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu..

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 11053 du cercle du Trarza, appartenant à la Société Nationale Industrie et Minière (SNIM) avec une superficie de 7650 M<sup>2</sup>. Suivant la décision de Mr le représentant de ladite Société, **BOYAH Mohamed Abderrahmane**, domicilié à

Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE N°  
001959/2015**

L'an deux mille Quinze et le dix huit du mois de décembre  
Par devant nous maître Med Abdallahi Mohamed Salem Lefghih,  
Notaire titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou

A Comparu:

Mr, Dahi Ethmane Ely, né en 1987 à Nouadhibou, titulaire du  
CNI n° 3108833705.

Lequel

Déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 1574, du cercle de la baie de lévrier formant les lots N°s 1291 et 1293, au nom de, Mr: Chavai Teib Regragui.

Cette déclaration n'engage que son déclarant et n'engage donc pas l'étude qui ne peut ni infirmer ni confirmer le contenu, cette déclaration est faite pour être publier au journal officiel de la RIM.

En foi de quoi, le présent acte à été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Décembre 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Aleg/Wilaya du Brakna**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Trois ares Zéro centiare (**03a 00ca**). Connue sous le nom du lot N° 7 de l'ilot **G-Aleg**. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par un terrain nu et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: **El Kory Ould El Oudaa**. Suivant réquisition N° 5351 du 24/05/2014.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE OULD CHRIF AHMED**

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0060 du 09 Avril 2015 portant déclaration d'une Organisation dénommée: «BELEL THIELLY»**

Par le Présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus. L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

But du Réseau: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aissata Baydi N'diaye

Secrétaire Générale: Roukhaitou Niang

Trésorier: Hamady Racine N'aing

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0224 du 30 Octobre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Société Mauritanienne d'Orthopédie Dento-Faciale (SMODF)»**

Par le Présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

But du Réseau: Sanitaire

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Dr. El Moctar Ould Hemdou Hmoud

Secrétaire Général: Dr. Salem Boune Seddick

Trésorier: Dr. Mohamed Abdallahi Ould Larabass

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0239 du 24 Novembre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Collectif Des Cadres Mauritaniens à l'Étrangers»**

Par le Présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: l'Ambassadeur Mahmoud Kane

Secrétaire Général: Ebbe Ould Babah

Trésorier: Moustapha Ould Béchir

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0246 du 02 Décembre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Action pour le Développement Social (ADS)»**

Par le Présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Amadou Aly Niane

Secrétaire Général: Aw Mamadou

Trésorière: Mariam Oumar Bousso

\*\*\*\*\*

Récépissé n°127 du 09 Septembre 2014 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Pour la Promotion de la Santé et du Développement Durable»

Par le Présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Santé

Siège de l'Association: **Nouakchott**

Durée de l'Association: Illimitée

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Hawa SOW

Secrétaire Général: Abou Oumar Sarr

Trésorier: Bocar Mamadou Sarr

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnement : un an /</i></b></p> <p><b><i>Ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><i>Achats au numéro /</i></b></p> <p><b><i>Prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		